

# CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE

## PROCES VERBAL SEANCE DU 06 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 06 octobre, à 18 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur MAINNEMARRE Yves, Maire.

**Membres en exercice :** M MAINNEMARRE Yves, HECKMANN Harry, RUYSSCHAERT Alexandra, M PEGARD François, Mme GOURLIN Claudy, M RASSE Baptiste, M CLABAU Franck, M BELLENGREVILLE Daniel Mme RIZZO Julie Mme SAINT GERMAIN Laëtitia, M DELHALLE David, Mme HIBON Elodie

**Étaient présents :** M MAINNEMARRE Yves, HECKMANN Harry, M PEGARD François, Mme GOURLIN Claudy, M RASSE Baptiste, Mme RIZZO Julie, M BELLENGREVILLE Daniel, Mme RUYSSCHAERT Alexandra, Mme SAINT GERMAIN Laëtitia

**Étai(ent )absent(s) avec procuration :** M CLABAU Franck donne procuration à M BELLENGREVILLE Daniel, M DELHALLE David donne procuration à M MAINNEMARRE Yves

**Était Absente non excusée :** Mme HIBON Elodie,

**Secrétaire de séance :** Le Conseil à l'obligation d'élire parmi ses membres un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal, le secrétaire de séance peut être assisté par un secrétaire auxiliaire (la secrétaire de mairie). M le maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Mme SAINT GERMAIN Laëtitia se propose. Le conseil municipal accepte.

Avant de passer à l'ordre du jour, M le Maire demande d'ajouter un point : programmer pour le 25 novembre : une naissance – 1 arbre – rétroactivité depuis le début de mandat. Le conseil municipal accepte.

### Approbation du procès-verbal du 27 juin 2023

Il appartient au secrétaire de séance de préparer ce procès-verbal et le maire a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie.

Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet.

M le Maire précise qu'en début de réunion, le secrétaire de séance est désigné par le conseil municipal (article L 2121-15 du CGCT). Il est chargé de rédiger, ou de faire rédiger sous son contrôle, le procès-verbal (PV). M le Maire demande si le conseil municipal approuve le procès-verbal du 27 juin 2023. Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 27 juin 2023.

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire



## ORDRE DU JOUR

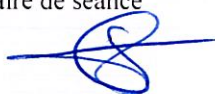
N° ordre	Délibérations	Objet
1	N°2023-06/10/01	RODP 2023 (gaz – électricité – Télécom)
2	N°2023-06/10/02	Modification des statuts du SIEP
3	N°2023-06/10/03	Délibérations modificatives – BP principal + BP camping
4	N°2023-06/10/04	Délibération mandatement 25 % des dépenses investissement sur BP 2023
5	N°2023-06/10/05	Délibération n°2023/27/06/12 rapportée DSP
6	N°2023-06/10/06	Délibération reversement loyer camping
7	N°2023-06/10/07	Délibération tarifs domaniaux 2024
8	N°2023-06/10/08	Délibération assujettissement TH logement vacant 2025
9	N°2023-06/10/09	Délibération majoration valeur locative terrains non bâtis constructibles 2025
10	N°2023-06/10/10	Délibération augmentation TA janvier 2025
11	N°2023-06/10/11	Délibération modification du tableau des effectifs
12	N°2023/06/10/11a	Délibération contrat PEC
13	N°2023/06/10/11b	Délibération recours service civique
14	N°2023-06/10/12	Délibération suppression régie barque
15	N°2023-06/10/13	Délibération conditions attribution repas des aînés 01/01/2024

M le Maire rappelle que dans la profession de foi il était indiqué qu'à chaque naissance on planterait un arbre dans la commune. Ce sera donc appliqué pour le 25 novembre 2023 avec rétroactivité depuis le début de la mandature. Les parents et les enfants seront conviés.

### 1) Redevance occupation du domaine public (RODP) Gaz – électricité – Télécom

M. le Maire rappelle que pour le calcul de la RODP, due par les distributeurs d'électricité, il convient de se reporter au montant de la population totale pour 2023, afin de prendre une délibération portant fixation du nouveau montant de redevance. Cela à condition de constater

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





une évolution, à la hausse ou à la baisse, de la population légale par rapport celle de l'année précédente.

La redevance communale pour 2023 est calculée dans le tableau suivant :

Population légale	Seuil	Taux	Redevance
842	153	1.5309	234.22
TOTAL DE LA REDEVANCE 2023 (arrondi)			234 euros

#### a) Rodp gaz

M. le Maire rappelle que pour le calcul de la RODP, due par les distributeurs de gaz est défini par le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 qui en assoit la valeur sur le linéaire présent sur la commune. Le gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz adresse à la FDE le linéaire du réseau implanté sur le domaine public de la commune, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

La redevance communale pour 2023 est calculée dans le tableau suivant :

Index 2023	Longueur/ Surface	taux	Redevance
0.035/m	3510	1.39	309.76 €
TOTAL DE LA REDEVANCE 2023			310.00 €

#### b) Rodp télécom

M. le Maire rappelle que le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du code des postes et communications électroniques) a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, a encadré le montant de certaines redevances.

Le Conseil Municipal doit fixer chaque année le montant des redevances dues pour l'année à venir, soit prévoir, dans une même délibération, les montants retenus pour l'année à venir et les modalités de calcul de leurs revalorisations ultérieures.

La redevance communale pour 2023 est calculée dans le tableau suivant :

Nature des ouvrages	Index 2023	Longueur/surface	Redevance
Ouvrages souterrains	46.95	11.271 km	529.17 €
Ouvrages aériens	62.60	2.079 km	130.14 €
TOTAL DE LA REDEVANCE 2023 (arrondi)			659 euros

Le conseil municipal vote à l'unanimité les redevances d'occupations du domaine public et autorise M le Maire à émettre les titres sur le BP 2023.

## 2) Modifications des statuts du SIEP

M le Maire expose que le périmètre du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE (SIEP) a été étendu au 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux communes d'Aigneville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Maisnières, Toeuflès, Tourn-en-Vimeu, Boismont, Cahon, Franleu, Fressenneville, Mons-Boubert, Nibas, Ochancourt, Quesnoy-le-Montant, Saigneville et Valines.

Que le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie couvre depuis le 1er janvier 2020

Mme SAINT GERMAIN Laëticia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





Une partie du périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme (Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt) ;

Les Communes d'Aigneville, Allenay, Ault, Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Bouvaincourt-sur-Bresle, Buigny-lès-Gamaches, Cahon-Gouy, Dargnies, Embreville, Ercourt, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friaucourt, Friville-Escarbotin, Maisnières, Méneslies, Nibas, Ochancourt, Oust-Marest, Quesnoy-le-Montant, Saint-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly, Toeuflès, Tours-en-Vimeu, Tully, Valines, Woignarue, Woincourt et Yzengremer ;

Que la compétence « eau » est exercée obligatoirement par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément à l'article L. 5216-7 du CGCT.

Que la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est donc devenue membre du syndicat depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en représentation-substitution des communes d'Arrest, Boismont, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Estréboeuf, Franleu, Lanchères, Mons-Boubert, Pendé, Saigneville, Saint-Blimont, et Vaudricourt.

Que de fait, le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE a été transformé en syndicat mixte fermé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2020 et régi par les articles L. 5711-1, L5711-2 et L. 5711-3 du CGCT.

Que le Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres, ainsi chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires (soit 58 délégués) et 1 suppléant (soit 29 délégués) et la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme est représentée par 24 délégués titulaires pour la représenter.

Monsieur le Maire souligne que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE n'a jamais eu de statuts et que sa transformation en syndicat mixte fermé pourrait être l'occasion d'en établir pour acter l'objet, l'administration et le financement du syndicat.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ces statuts reprennent en majeure partie le fonctionnement actuel du syndicat.

Néanmoins, deux modifications importantes sont à noter :

- **ARTICLE 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE ET FONCTIONS DE RECEVEUR**

➤ **Le siège du syndicat est dans ses locaux administratifs.**

ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043 – 80532 FRIVILLE-ESCARBOTIN Cédex.

D'autres locaux administratifs et techniques sont situés.

Château d'eau – Rue Jules Guesde, 80390 FRESSENNEVILLE

➤ Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

➤ Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE LA BAIE DE SOMME.

- **ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL**

Le fonctionnement du Comité est régi conformément aux dispositions prévues aux articles L.5212-6 à 8 et L.5211-7 et 8 du CGCT et applicables aux Syndicats de Communes.

**Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.**

En cas d'absence d'un délégué titulaire son suppléant pourra participer aux séances du Comité avec voix délibérante (L.5212-7 du CGCT).

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne un délégué titulaire et un

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire



délégué suppléant. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, quatre fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut aussi être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Le Comité syndical peut déléguer au Président ou au bureau une partie de ses attributions (L.5211-10 du CGCT).

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

le Conseil Municipal :

- approuve les statuts présentés pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE et de les mettre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- accepte le changement de siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE, celui-ci se situera désormais dans ses locaux de FRIVILLE-ESCARBOTIN, à l'adresse suivante :  
*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE*  
*ZAC du Parc – 4 Allée des Marettes – BP 70043*  
*80532 FRIVILLE ESCARBOTIN Cédex*
- accepte que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE PICARDIE soit administré par un Comité syndical composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désignés par le Conseil municipal de chaque commune membre, et de douze délégués titulaires et douze délégués suppléants désignés par la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme pour les 12 communes qu'elle représente.

### **3) Délibérations modificatives – budget communal – budget camping**

M le Maire informe qu'il convient de voter les délibérations modificatives suivantes :

#### **a) Délibération sur le budget communal**

Article 2131 : - 32 300 €

Article 2041413 : + 10 412 € (vidéo protection)

Article 204182 : + 21 888 € (éclairage mairie + solde réseau rue de la Forêt)

#### **b) Délibération sur le budget camping**

M le Maire informe le conseil que par délibération du 27 janvier 2022 n°2022/27/01/05 il a été instauré une astreinte de 50 € par jour pour irrégularités du règlement intérieur du camping et impayés. Il convient d'approvisionner le budget camping selon les écritures suivantes :

Article 6817 : + 7 500 €

Article 7588 : + 7 500 €

Le conseil municipal vote à l'unanimité les délibérations présentées ci-dessus.

### **4) Délibération autorisant le mandatement en investissement sur le BP 2024 dans la limite de 25 % des crédits ouverts au BP 2023**

M. le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes à d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est proposé au conseil de permettre à M le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal.

Chapitre	BP 2023	25 %
2041413 (enfouissement réseaux)	57 080.00 €	14 270.00 €
204182	40 700.00 €	10 175.00 €
2111 (terrain)	5 000.00 €	1 250.00 €
2131 (Constructions bâtiments)	52 925.00 €	13 231.25 €
2135 (Installations, aménagements)	30 000.00 €	7 500.00 €
2157 (Matériel outillage)	14 344.00 €	3 586.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>200 049.00 €</b>	<b>50 012.25 €</b>

M RASSE Baptiste demande quelle est la conséquence d'avoir 25 % de l'article 2111 si l'acquisition du terrain est actée avant le vote du BP 2024. M le Maire indique qu'il conviendrait de reporter la date de signature de l'acte chez le notaire.

Le conseil municipal vote à l'unanimité l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget primitif 2024.

#### **5) Rapporter la délibération n°2023/27/06/12**

M le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de rapporter la délibération n°2023/27/06/12 concernant l'engagement de consultations sur l'opportunité d'une DSP pour raison d'incohérences de temporalité. Vu la réunion de commission en date du 28 septembre 2023, présentant le principe d'une DSP et ses modalités, le conseil est invité à délibérer de nouveau autorisant le maire à engager des consultations afin d'étudier l'opportunité de la mise en place d'une DSP.

##### **1. Principe de la délégation**

L'exploitation du camping municipal les Grands Près sera confiée à un délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujéti au versement d'une redevance à la commune. L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la commune de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

##### **2. Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire**

L'ensemble des installations lui sera remis pour la durée du contrat de DSP. Il sera chargé de les conduire et d'assurer leur maintenance.

##### **3. La procédure de délégation de service public**

Cette procédure est définie par les articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Elle impose les modalités de mise en concurrence ; le choix des entreprises admises à remettre une offre est assuré par la commission des délégations de service public. A l'issue de la remise des offres, la commission de la DSP émet un avis et M le Maire invite une ou plusieurs entreprises admises à remettre une offre à négocier. A l'issue

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire



des négociations, M le maire soumet à votre approbation le choix du lauréat et le contrat de DSP finalisé

Vu plusieurs mesures dans l'intérêt général et au service public du tourisme local, qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, et le mode de rémunération envisagé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023 créant la commission de délégation de service public,

Vu la réunion de commission de DSP en date du 28 septembre 2023 expliquant le principe d'une DSP ;

Le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service chargé du camping municipal, de la base de loisirs ,
- Approuve la durée de la délégation de service fixée à 7 ans à compter de la notification du contrat au titulaire
- Autorise M le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite.

#### **6) Délibération reversement des loyers 2023 du camping sur le budget principal 2023**

Monsieur le Maire rappelle que les ressources du camping de Bouvaincourt-sur-Bresle, proviennent principalement des droits de place, c'est-à-dire de redevances payées par les résidents. Ce service public est une entité juridique à part entière qui occupe le domaine public de la commune. Conformément à la délibération du 16 juillet 1983 cette occupation est consentie via le paiement d'un loyer annuel qui est déterminé chaque année par le conseil municipal.

Vu la situation actuelle du camping et les nombreux travaux sur lesquels il conviendra de statuer, M le Maire propose de verser au titre de l'année 2023 un loyer de 140 000 € au lieu de 160 000 € initialement inscrit au budget.

Le conseil municipal vote à l'unanimité le versement de 140 000 € le loyer au titre de l'année 2023 sur le budget communal.

#### **7) Tarifs domaniaux 2024**

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de réviser les tarifs des produits domaniaux et de services pour l'année 2024 afin de palier à l'augmentation des tarifs de l'énergie et de l'inflation, selon le tableau présenté ci-dessous :

Mme RUYSSCHAERT Alexandra trouve excessif l'augmentation de 30 € le loyer des étangs par rapport aux autres tarifs.

M RASSE Baptiste demande si le maire a pris contact avec le président.

La majorité des membres du conseil ne souhaite pas augmenter le loyer du ski nautique pour 2024 et fixe le tarif à 4 650.00 €

#### **Ski nautique**

NOM DU PRODUIT	2024
----------------	------

Mme SAINT GERMAIN Laëticia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





<b>Loyer étang</b>	<b>4 650.00 €</b>
--------------------	-------------------

M RASSE Baptiste demande la proportion de location entre les habitants de la commune et hors commune. M le Maire répond qu'il y a davantage de réservations des habitants de la commune. M RASSE Baptiste indique qu'il préférerait maintenir les tarifs de la commune et augmenter les tarifs hors commune afin de préserver les finances des administrés. La majorité du conseil vote les tarifs ci-dessous :

### Salle Polyvalente

<b>NOM DU PRODUIT</b>	<b>2024</b>
<b>Tarif weekend commune</b>	<b>280.00 €</b>
<b>Tarif weekend hors commune</b>	<b>375.00 €</b>
<b>Vin d'honneur commune</b>	<b>85.00 €</b>
<b>Vin d'honneur hors commune</b>	<b>105.00 €</b>
<b>Vaisselle /personne</b>	<b>0.35 €</b>

Mme RUYSSCHAERT Alexandra trouve qu'il y a une incohérence sur les tarifs du cimetière. M RASSE Baptiste demande pourquoi il est proposé une augmentation des tarifs alors que dans la profession de foi il avait été annoncé et voté en début de mandat la baisse des tarifs. Il demande à M le Maire ce qui justifie cette augmentation. M le Maire précise que tout augmente à ce jour et l'augmentation de 50 € concernant les concessions perpétuelles c'est pour inciter les personnes à ne plus les louer car cela est plus complexe pour la reprise. Mme SAINT GERMAIN Laëtitia indique que ce serait une bonne idée de retirer les concessions perpétuelles. M DELHALLE David dans ces commentaires demande également si c'est encore judicieux de proposer des concessions perpétuelles. M le Maire préfère garder les concessions perpétuelles et augmenter le prix des autres concessions. Les membres du conseil à 10 voix refusent l'augmentation des tarifs du cimetière.

### Cimetière

	<b>Conces 30 ans</b>	<b>Conces 50 ans</b>	<b>Perpétuelle</b>	<b>Colomb 50 ans</b>
<b>Prix 2024</b>	<b>185 €</b>	<b>320 €</b>	<b>650 €</b>	<b>310 €</b>

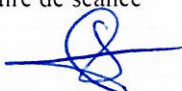
### AAPPMA

	<b>2024</b>
<b>Loyer étangs</b>	<b>600.00 €</b>

M RASSE Baptiste demande s'il ne serait pas plus judicieux d'avoir un lot de matériels de location et avoir du mobilier neuf pour la salle des fêtes. Vu la vétusté du mobilier, le conseil municipal refuse l'augmentation proposée et fixe les tarifs ci-dessous.

### Location de mobiliers

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





NOM DU PRODUIT	2024
Forfait 1 table + 4 chaises	5.00 €
Forfait 2 tables + 8 chaises	10.00 €
Forfait 3 tables + 12 chaises	15.00 €
Forfait 4 tables + 16 chaises	20.00 €
Forfait 5 tables + 20 chaises	25.00 €

#### 8) Délibération assujettissement des logements vacants pour 2025 à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

M le Maire expose que les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, par délibération, la commune peut assujettir sous certaines conditions les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1er du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 17 % la première année d'imposition et à 34 % à compter de la deuxième année.

M RASSE Baptiste précise que cette taxe est mise en application depuis le retrait de la taxe d'habitation. Suite à la sortie du COVID, plus de 80 % des maisons achetées sont soit des résidences secondaires ou occasionnelles ce qui impacte l'économie des villages. Il y a moins de résidences principales, donc moins d'enfants potentiels dans les écoles. Cet assujettissement permettra éventuellement d'avoir moins de résidences secondaires ou occasionnelles et potentiellement plus de résidences principales avec des enfants pour les écoles.

Le conseil municipal vote à l'unanimité l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1er janvier 2025.

#### 9) Majoration de la valeur locative cadastrale des terrains non bâtis constructibles – application au 01/01/2025

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





M le Maire expose les dispositions de l'article 1396 du code général des impôts (CGI) relatif à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est prévu que la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines ou à urbaniser lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et le cas échéant, d'assainissement à la périphérie de la zone à urbaniser ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, délimitées par le PLU, peut sur délibération être majorée d'une valeur forfaitaire comprise entre 0 et 3 € par mètre carré pour le calcul de la part revenant aux communes et aux EPCI sans fiscalité propre.

La majoration ne peut excéder 3 % d'une valeur forfaitaire moyenne au m<sup>2</sup> définie par l'article 321 H de l'annexe 3 au code général des impôts et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Le conseil municipal a aussi la possibilité de supprimer la réduction de la superficie retenue pour le calcul de la majoration de 200 m<sup>2</sup>.

Il est précisé que la majoration de la valeur locative cadastrale ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Terrains appartenant aux établissements publics fonciers de l'Etat
- Parcelles supportant une construction passible de la taxe d'habitation
- Terrains classés depuis moins d'un an en zone urbaine ou à urbaniser
- Terrains appartenant ou donnés à bail à une personne relevant d'un régime de protection sociale agricole et utilisés pour les besoins d'une exploitation agricole.

Par ailleurs, les contribuables peuvent obtenir un dégrèvement de cette majoration à condition :

- Soit d'obtenir un permis de construire, un permis d'aménager ou une déclaration préalable valant division en vue de bâtir au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition,
- Soit d'avoir cédé le terrain objet de la majoration au plus tard au 31 décembre de l'année d'imposition.

M le Maire propose au conseil municipal de mettre en œuvre la majoration de la valeur locative cadastrale à hauteur de 3 € par mètre carré et de supprimer la déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface du terrain.

Le conseil municipal vote à l'unanimité la majoration de la valeur locative cadastrale à hauteur de 3 € par mètre carré et de supprimer la déduction d'une superficie de 200 mètres carrés de la surface de terrain. Cette majoration sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## 10) Taxe d'aménagement : taux et exonérations – application au 01/01/2025

Vu l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme

Vu l'article 1635 quater A et suivants du Code Général des Impôts

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 03 février 2023 sur le reversement de la taxe d'aménagement à la CCVS de 20% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes et de 80% de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes sur l'ensemble des zones d'activités de compétence communautaire ainsi qu'elles sont définies par les statuts de la Communauté de Communes

Considérant l'obligation de délibérer avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier N+1

Les redevables de la taxe d'aménagement sont les bénéficiaires des autorisations d'urbanisme

La taxe d'aménagement est constituée de deux parts :

Une part communale

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





M RASSE Baptiste précise que cette majoration ne sera pas appliquée sur les terrains classés constructibles dans le prochain PLUI.

Le conseil municipal vote à l'unanimité l'application du taux de 1.50 % sur l'ensemble du territoire communal et de ne pas instaurer d'exonérations.

### **11) Modification du tableau des effectifs (ajout et suppression de postes)**

M le Maire expose à l'assemblée que suite à un avancement de grade accepté par le centre de gestion, et à la perspective du remplacement d'un agent de maîtrise et un adjoint technique principal 1ère classe, il convient d'effectuer les modifications suivantes au tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2024, suivant avis du comité syndical du 03 octobre 2023 :

Suppression des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal 2ème classe – 35h
- 1 poste d'agent de maîtrise – 35h
- 2 postes d'adjoints techniques principal 1ère classe – 35h

Création des postes ci-après :

- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe - 35h00
- 1 poste adjoint technique territorial stagiaire – 35h00
- 1 poste contractuel CDD 3 ans article L.332-8 3° - 18h00 (agence postale) + 17h00 (ménage dans les classes)
- 1 poste d'accroissement temporaire d'activités (cantine 20h00)

M le Maire précise que le poste de contractuel CDD est pour une durée hebdomadaire de 22h00 et non 18h00.

M PEGARD François précise que le poste est ouvert pour 18h00. Le contrat de la poste a été renouvelé et est pris en charge financièrement pour un poste à 18h00.

M RASSE Baptiste précise que pour éviter des charges supplémentaires il convient d'ouvrir le poste à 18h00.

M le Maire répond dans ce cas pour faire des économies il baissera le montant des primes de fin d'année aux agents.

M RASSE Baptiste répond que c'est la décision propre au maire.

M RASSE Baptiste précise qu'à ce jour en comptant l'embauche de l'agent technique territorial stagiaire à 35h00, charges et cotisations comprises de tous les agents et primes comprises, le budget charges de personnel s'élève à 400 000 € par an sur 781 000 € de recettes soit + de 50 % de charges de personnel avec un poste à 18h00 pour l'agence postale.

Il précise que les communes peuvent être endettées en moyenne en dessous de 50 % à ce jour la collectivité est endettée à 52 %.

Si on ajoute un poste de 20h00 pour la cantine et + 18h00 pour le ménage on explose le budget. Il conviendra d'assumer les choix de l'état des finances qu'on laissera à la fin du mandat.

M le Maire précise que l'on ne peut pas supprimer des postes pour les écoles en ce qui concerne le ménage et la cantine.

M RASSE Baptiste indique qu'il n'y a pas de suppression de poste pour les écoles sachant que la directrice d'école vient de se voir attribuer un contrat civique.

Le contrat civique permettra de remplacer l'Adjoint Technique Territorial Principal 1ère classe qui part en retraite le 31/12/2023 pour la gestion de l'informatique et la BCD. Il n'y a donc pas besoin de personnel supplémentaire.



Une part départementale

La taxe d'aménagement est calculée de la manière suivante :

Taxe aménagement = surface taxable /et ou installations/aménagement x valeur forfaitaire x taux.

La fixation du taux de la taxe d'aménagement :

Le conseil municipal est libre de choisir un taux entre 1 et 5 % applicable à la part communale. Il a également la possibilité de sectoriser ce taux et ainsi d'appliquer des taux différents sur le territoire. Les élus municipaux peuvent également fixer un taux majoré entre 5 et 20 % sur certains secteurs ou quartiers de la commune qui doit être justifié par le financement d'équipements publics.

Actuellement le taux appliqué par la commune est de 1 %.

L'instauration d'exonérations facultatives :

En complément des exonérations de droits prévus à l'article 1635 quater D du code général des impôts, le conseil municipal a la possibilité d'instaurer des exonérations facultatives, totales ou partielles, prévues à l'article 1635 quater E du code général des impôts. Ses choix ne concernent que la part communale.

Les exonérations possibles sont les suivantes :

- 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° du I de l'article 1635 quater I qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° du I de l'article 1635 quater D ; (logements PLUS, PLS, PSLA)
- 2) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3) Des locaux industriels et à usage artisanal mentionnés au 3° du I de l'article 1635 quater I ;
- 4) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5) les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 6) les abris de jardin, les serres de jardin destinées à un usage non professionnel dont la surface est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, les pigeonniers et colombiers soumis à la déclaration préalable ;
- 7) les maisons de santé mentionnées à l'article L.6323-3 du code de la santé publique.

La commune n'a pas instauré d'exonérations.

Prenant en compte les évolutions introduites par l'Ordonnance du 14 juin 2022 ;

Etant donné que l'on doit reverser à la CCVS 20 % de la taxe d'aménagement ;

Vu le manque à gagner pour la commune ;

M le Maire propose :

- d'appliquer un taux de 1.50 % sur l'ensemble du territoire communal
- de ne pas instaurer d'exonérations comme c'est le cas aujourd'hui

Le taux entrera en vigueur pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

M RASSE Baptiste demande en quoi consiste ce taux. M le Maire répond que ce taux est appliqué sur les demandes de permis de construire, déclaration préalable.

Mme SAINT GERMAIN Laëticia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





M RASSE indique que l'agent technique qui part en retraite en fin d'année occupe le poste de l'agence postale pour 22h00 et 13h00 pour venir en aide à la directrice d'école pour l'informatique, la BCD et gère le service de la cantine. Le nombre d'heures pour la cantine correspond à 6h00 par semaine.

Cet agent sera remplacé par un agent en contrat CDD 3 ans pour 18h00 au lieu de 22h00 pour la poste. Un autre agent par un contrat civique ou PEC pour la partie cantine et nettoyage des locaux. Ce sont tous deux des contrats aidés qui permettront de diminuer les charges de personnel.

M RASSE Baptiste précise qu'un adjoint technique territorial n'a pas travaillé pour les écoles. L'agent n'a pas d'officialisation par l'éducation nationale, et n'a pas à s'occuper d'enfants pendant la période scolaire c'est illégal, cela revient à la même situation que le dépôt de pains avec mise à disposition d'un agent communal pour un privé.

La municipalité n'a pas à payer un agent technique territorial pour l'éducation nationale.

M PEGARD précise que l'agent technique territorial qui va partir en retraite en fin d'année c'était l'époque de la mandature de M BARDOUX et l'ancien secrétaire de mairie et ce n'était pas légal ni logique.

M RASSE Baptiste précise qu' l'agent technique territorial a un statut bien particulier de part sa fonction et son cadre, l'agent n'a pas vocation à s'occuper des enfants pendant la période scolaire et ainsi travailler pour l'éducation nationale. De plus une réponse dans ce sens a été transmise par le centre de gestion. Les membres du conseil ont été destinataires de cette réponse et confirment les propos de M RASSE Baptiste.

M BELLENGREVILLE Daniel précise qu'en début de mandat il avait été convenu de ne pas recruter des personnes du camping et cela n'a pas été respecté et qu'il convient d'arrêter de faire du « copinage », même si c'est le maire décisionnaire pour le recrutement.

Mmes RUYSSCHAERT Alexandra et GOURLIN Claudy confirment les propos de M BELLENGREVILLE Daniel.

Après débats, le conseil municipal vote à 10 voix pour et 1 voix contre (M MAINNEMARRE Yves) les modifications du tableau des effectifs à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

Suppression des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur principal 2ème classe – 35h
- 1 poste d'agent de maîtrise – 35h
- 2 postes d'adjoints techniques principal 1ère classe – 35h

Création des postes ci-après :

- 1 poste de rédacteur principal 1ère classe - 35h00
- 1 poste adjoint technique territorial stagiaire – 35h00
- 1 poste contractuel CDD 3 ans article L.332-8 3° - 18h00 (agence postale)
- 1 contrat civique (24h00) (cantine + ménage)
- 1 contrat PEC (20h00) (si pas de postulant au contrat civique)

## **12) Suppression de la régie barque suite transfert gestion des pontons et barques à l'AAPPMA de Bouvaincourt-sur-Bresle**

Une assemblée générale de l'AAPPMA s'est tenue le 14 septembre 2023. Le point à l'ordre du jour concernait la gestion des pontons et barques sur le camping par l'AAPPMA. L'assemblée a voté à l'unanimité la prise de compétence de gestion des pontons et barques selon les réglementations suivantes :

- Le règlement intérieur sera disponible à la société ;
- 1 ponton par parcelle avec carte de pêche obligatoire, dans le cas contraire, il devra rester libre d'accès ;
- L'utilisateur sera responsable de son ponton ;

Mme SAINT GERMAIN Laëticia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire



- Les pontons resteront gratuits si les modalités sont respectées ;
- Pour les embarcations : carte de pêche obligatoire et pour la sécurité de chacun, gilets ou bouée de sauvetage indispensables ;
- Indentification des barques à bâbord et tribord pour faciliter les contrôles ;
- Les float-tubes sont considérés comme des embarcations

M RASSE Baptiste précise que la gestion des pontons sera bientôt réglée après le passage de la commission de sécurité au camping.

Il est précisé qu'il convient de rappeler que les barbecues sont interdits au sol autour des étangs.

Le conseil municipal vote à 10 voix pour et une abstention ( M DELHALLE David) pour acter la gestion des pontons et supprimer la régie barque au profit de l'AAPPMA.

### **13) Repas des aînés : conditions d'attributions au 01/01/2024**

La municipalité offre aux aînés à partir de 65 ans un bon d'achat en remplacement d'un colis de Noël et un repas à partir de 60 ans.

Eu égard à l'allongement de la durée de vie, de l'âge légal du départ à la retraite, M le Maire propose que :

- l'âge pour la participation au repas des aînés soit de 65 ans comme le bon d'achat,
- être domicilié en résidence principale sur la commune,
- être inscrit sur la liste électorale en tant que résidence principale.
- Sont exclus les résidences secondaires, les personnes placées en établissement, le camping.

M le Maire précise que les personnes nées avant le 01/01/1959 et qui n'atteignent pas l'âge de 65 ans, présentes au repas en 2023 resteront éligibles à compter du 01/01/2024.

Pour toutes les autres personnes l'âge de 65 ans sera requis.

M le Maire demande si c'est utile de continuer de faire un cadeau au repas des aînés étant donné qu'ils ont déjà un bon d'achat pour Noël en plus du repas.

Mme GOURLIN Claudy indique que si c'est pour faire des économies, il est déjà prévu de revoir le menu en ne proposant qu'une entrée et en modifiant l'âge des bénéficiaires de 60 ans à 65 ans.

M RASSE Baptiste précise que l'on offre à la population qu'un repas et un bon d'achat, si en plus on retire le cadeau et les vœux du maire, il ne reste plus rien.

Mme GOURLIN Claudy demande de lui transmettre des idées de cadeaux pour le 06 novembre 2023.

Le conseil vote à 10 voix pour et une abstention (M DELHALLE David) les conditions d'attributions pour le repas des aînés au 01/01/2024.

### **14) Informations**

M le Maire informe que la banque alimentaire de Dargnies cesse son activité le 31/12/2023. M RASSE Baptiste précise que la municipalité versait une subvention à cette association.

M le Maire informe avoir acheté une perche élagueuse pour un montant de 1 158 € et d'avoir mandaté l'APAVE un organisme agréé pour établir un diagnostic avant le passage de la commission de sécurité au camping.

M le Maire informe les remerciements de la famille FICHEUX et ROUSSEL suite aux décès de M Ficheux et Mme ROUSSEL.

Résultat du comptage de l'INSEE suite enquête de recensement de la population 2023 : 781 habitants, 518 logements enquêtés dont 167 logements occasionnels et/ou résidences secondaires et/ou logements vacants. Ce comptage ne constitue en aucun cas la population

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire





totale. Ne sont pas comptabilisés ni les effectifs relevant du traitement des fiches de logement non enquêté, ni la population comptée à part recensée dans d'autres communes. Ce comptage n'a aucune valeur juridique mais permet de donner une estimation.

Suite à la réunion de concertation avec la municipalité de BEAUCHAMPS concernant le devenir de nos écoles le 15 septembre, il a été évoqué la possibilité d'un RPI afin d'éviter une fermeture de classes dans chaque école. Nous avons établi un comparatif concernant les moyens humains matériels et budgétaires. Il est fait état d'une grande disparité. Nous attendons le compte rendu de la commune de BEAUCHAMPS et l'avis de leur conseil pour la suite à donner à cette affaire.

M le Maire indique que la ligne RTE ne passera pas par la commune.

M RASSE Baptiste informe que suite aux travaux de mises aux normes énergétique des bâtiments école et mairie, la commune a économisé environ 10 000 € sur les factures d'électricité et de gaz.

M HECKMANN Harry demande si on achète des sapins pour décorer les rues du village. Il est précisé que ceux qui n'ont pas été décorés l'année dernière ne seront pas achetés. Sur 23 sapins achetés en 2022, cette année ce sera 11.

M RASSE Baptiste demande s'il y aura un bulletin municipal en début d'année et qui le fera. Il précise que depuis un moment le Facebook de la commune n'est pas très actif hormis des publications partagées des autres communes.

M le Maire prendra contact avec M DELHALLE David en charge de la communication.

M le Maire informe le conseil avoir été sollicité par un administré rue de l'Isle pour constater qu'il rencontre un problème pour entrer dans sa propriété car la route est trop élevée par rapport à son seuil. M le Maire précise que son entrée est comme cela depuis 1976 et que l'on ne va pas refaire la route à chaque administré qui rencontrera un problème d'accès à son portail. M le Maire, les adjoints et l'entreprise Boinet se sont rendus sur place un devis a été demandé mais M le Maire précise que la commune ne participera pas.

M PEGARD François indique que les arbres qui ont été plantés avec les enfants sont entourés de chardons et de mauvaises herbes, il conviendrait de les nettoyer car ils sont étouffés.

M GOURLIN Claudy précise que l'association Bouvaincourt en fête en partenariat avec l'association « Bout de chemin » organise une marche le 22 octobre 2023 au départ de la mairie à 9h00 pour octobre rose.

Mme SAINT GERMAIN Laëtitia  
Secrétaire de séance



M Mainnemarre Yves  
Maire

